

DECISION DCC 24-189 DU 24 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 janvier 2024, sous le numéro 0213/036/REC-24, par laquelle monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUE, carré 3021, maison SALAMI Aliou, Ahogbohoulè, Cotonou, courriel: alimimaoude@gmail.com, numéros de téléphone : 96 08 68 88 et 95 61 84 18, forme un recours contre l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

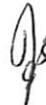
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, recruté en 2014, en qualité d'agent contractuel de l'État et mis à la disposition de la direction générale des affaires intérieures et des cultes du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le 02 juin 2015, il bénéficiait de la « prime spécifique » de deux cent mille francs par an octroyée à tous les agents de l'État ;

Qu'il soutient que depuis qu'il a été placé en position de détachement à l'ABeGIEF, le 20 août 2018, cette prime a été supprimée par ladite



agence, en violation des articles 31 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 et 1^{er} de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF ;

Qu'il explique que les agents en service à l'ABeGIEF, qui émargent au budget national, reçoivent directement cette prime tandis que ceux en position de détachement, comme lui, n'en bénéficient pas ;

Qu'il estime que ce faisant, le directeur général de l'ABeGIEF ne se conforme pas aux articles 1^{er} et 2 de l'accord d'établissement de l'agence ni à l'article 31 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 sus-visée ;

Qu'il en déduit que, par ce traitement différencié, le directeur général de l'ABeGIEF a manqué aux devoirs de sa charge et violé les dispositions des articles 34 et 36 de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de l'Agent judiciaire du trésor, il soutient que l'arrêté interministériel ANNE 2008/n°719/MEF/MDCN/MTFP/MISP/DC/SGM/DGB/DEB du 28 mai 2008 ainsi que l'article 2 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF imposent de payer cette prime au personnel ;

Qu'il explique que tous les agents de son ministère de tutelle jouissent de cette prime, à l'exception de ceux de l'ABeGIEF ;

Qu'il poursuit qu'au sein même de cette agence, les fonctionnaires de la police républicaine, ceux des forces de défense et de sécurité ainsi que les agents civils de l'État, tous payés par le trésor public, perçoivent cette prime, comme en témoignent leurs fiches de paie ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de se déclarer compétente, de constater cette violation et d'enjoindre au directeur général de l'ABeGIEF de le rétablir dans ses droits ensemble avec les agents concernés ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor fait observer que la prime spécifique réclamée par le requérant n'est payée qu'aux agents des directions centrales et techniques des ministères, comme l'atteste suffisamment le bulletin de paie joint par le requérant à son recours ;



Qu'au principal, il demande à la Cour, de se déclarer incompétente, au motif que le non-paiement de la prime spécifique tel que relevé par le requérant, ne constitue ni une injustice, ni une discrimination au sens des articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite de la Cour de dire et juger que le recours est mal-fondé, en ce qu'aucun agent n'a bénéficié d'une telle prime, du reste, non prévue par les dispositions de l'accord d'établissement ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, du même texte, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se*



pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'en l'espèce, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUE reproche au directeur général de l'ABeGIEF d'avoir méconnu les articles 31 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, l'arrêté interministériel ANNEE 2008/n°719/MEF/MDCN/MTFP/MIS P/DC/SGM/DGB/DEB du 28 mai 2008, les articles 1^{er} et 2 de l'accord d'établissement de l'agence, et par ricochet les articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Qu'une telle demande s'analyse comme un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il sied que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU, au Directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-